

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONACO MARINE

46 quai François Mitterrand
13600 La Ciotat

Références : D-2025-0690
Code AIOT : 0006404753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement MONACO MARINE implanté 46 quai François Mitterrand 13600 La Ciotat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONACO MARINE
- 46 quai François Mitterrand 13600 La Ciotat
- Code AIOT : 0006404753
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Monaco Marine exerce des activités de peinture, d'entretien et de réparation navale au sein des chantiers navals de La Ciotat.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.10	Demande d'action corrective	3 mois
4	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	Arrêté Préfectoral du 08/09/2022, article 2.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 08/09/2022, article 2.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/09/2022, article 2.3.1	Sans objet
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/09/2022, article 2.1.4	Sans objet
5	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	Arrêté Préfectoral du 08/09/2022, article 2.4.3	Sans objet
8	Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités relatives :

- au respect des VLE de ses rejets aqueux ;
- au respect de la VLE en COV de ses rejets atmosphériques ;
- à l'absence de contrôle périodique de la colonne humide de la cabine de peinture (MégaHall).

Compte tenu des actions déjà engagées, il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments permettant d'attester d'un retour à la conformité dans les meilleurs délais. A défaut, il pourra être proposé au préfet la mise en demeure de l'exploitant, éventuellement assorti de sanctions administratives et pénales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2022, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de collecte et de traitement

Prescription contrôlée :

[...]

- Au plus tard 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

La totalité des eaux en contact avec la plateforme (y compris pluviales) sont collectées par un réseau dédié puis traitées dans un ou plusieurs ouvrages d'épuration permettant le respect, pour chaque point de rejet au milieu naturel des valeurs limites d'émissions définies à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux de refroidissement des navires sont orientées vers un réseau dédié, avant rejet au milieu naturel.

Les installations sont dimensionnées pour permettre à minima la collecte d'une pluie décennale d'une durée d'une heure, et le traitement d'une pluie annuelle d'une durée d'une heure. Les justificatifs du dimensionnement des installations de collecte et de traitement sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la station de traitement des eaux (y compris pluviales) en contact avec la plateforme a été livrée en juillet 2024 et l'ensemble des travaux étaient achevés au 08/09/2024 (raccordement et mise en service).

Les plans de récolement des réseaux ont été transmis à l'inspection suite à la visite. Ils mettent en évidence l'isolement du réseau de refroidissement des bateaux à l'eau de mer, ainsi que des eaux de pluie recueillies en toiture du Mégahall, et la mise en place du réseau d'eau pluviale acheminant les eaux vers l'UTEP.

Les éléments relatifs au dimensionnement des installations de traitement ont été communiqués à l'inspection. Le volume d'effluents lié à une pluie annuelle d'une durée de 1h en considérant une pluie de 2 mm et un coefficient d'imperméabilisation de 0,95 est estimé à environ 535 m³. La capacité de rétention du site est d'environ 546 m³.

L'unité de traitement des eaux de carénage est d'une capacité maximale de 30 m³/h, permettant le traitement de la pluie annuelle en moins de 24h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2022, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

I'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	Continu (*)
Température	Continu
pH	Continu
DCO (sur effluent non décanté)	Mensuelle
Matières en suspension totales	Mensuelle
DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	Mensuelle
Autres substances spécifiques du secteur d'activité	Semestrielle
(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.	
(**)Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports mensuels relatifs aux prélèvements et analyses des eaux en sortie de l'unité de traitement des eaux (UTEP) depuis sa mise en place en juillet 2024. L'inspection a constaté la mesure des différents paramètres à minima selon la fréquence définie dans la prescription, à l'exception :

- du mois de juin 2025, justifié par l'absence de rejet,
- du mois d'août en raison de l'absence d'intervention de la société en charge du

prélèvement, l'exploitant ayant indiqué avoir mis en demeure la société suite à cet écart sur la fréquence de prélèvement.

L'exploitant a précisé avoir fait procéder aux prélèvements du mois de septembre et reste en attente des résultats. Le prélèvement du mois d'octobre a eu lieu le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

I.Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j35 mg/l au-delà

DBO5(sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j30 mg/l au-delà

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j125 mg/l au-delà

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.

2. Azote et phosphore

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.

Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.

3. Substances spécifiques du secteur d'activité

Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)

Chrome et ses composés (en Cr)

Cuivre et ses composés (en Cu)

Nickel et ses composés (en Ni)

Zinc et ses composés (en Zn)

Trichlorométhane (chloroforme)

Composés organiques halogénés absorbables (AOX)(1)

Hydrocarbures totaux

Tétrachloroéthylène

Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Constats :

Les analyses sur les eaux mettent en évidence les dépassements suivants :

- septembre 2024 : température de 32,4°C, 880 mg/L en DCO, et 5,2 mg/L en en AOX
- mars 2025 : 140 mg/L en azote global, 20 mg/L en phosphore total, 0,33 mg/L en cuivre, 11

- mg/L en zinc, 0,47 mg/L en Nickel
- avril 2025 : 2,1 mg/L en zinc, 0,75 mg/L en Nickel
 - mai 2025 : 440 mg/L en DCO, 0,38 mg/L en cuivre et 4,5 mg/L en zinc

L'inspection constate le non-respect de la prescription a minima entre mars et mai 2025. Les seuls résultats du mois de juillet 2025 ne permettent pas de garantir un retour à la conformité.

L'exploitant justifie les dépassements de septembre 2024 par la mise en place de l'UTEP et les nécessités d'ajustement.

Pour les dépassements mis en évidence entre mars et mai 2025, l'exploitant a créé « une fiche de progrès » dans son système interne de gestion des non-conformités afin d'en analyser les causes et élaborer un plan d'action. Il a notamment été prévu :

- de refaire circuler les eaux dans le système (circulation « en canard ») en l'absence d'épisode pluvieux pour éviter l'accumulation d'eau très chargée dans le bassin de stockage. Cette solution n'a pas été mise en œuvre à ce jour ;
- le changement des réactifs, notamment pour la coagulation et la floculation ;
- le curage des caissons de traitement physico-chimique et du poste de relevage.

L'exploitant a précisé avoir mis en demeure le fournisseur de l'UTEP pour apporter les correctifs non mis en œuvre à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des 3 prochains relevés mensuels. En cas de dépassements répétés des VLE et en l'absence de mise en œuvre d'un plan d'action visant à un retour à la conformité dans les meilleurs délais, il pourra être proposé la mise en demeure au préfet pour non-respect de prescription.

L'exploitant devra transmettre les résultats de son autosurveillance sous GIDAF afin que l'inspection puisse s'assurer de l'amélioration des résultats suite aux actions correctives menées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2022, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une

durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Paramètres	Valeur limite d'émission
Poussières totales (en mg/Nm ³)	100 si le flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h, 40 si le flux horaire supérieur ou égal à 1 kg/h
COV (en mgC/Nm ³)	100 si la consommation de solvants est inférieure à 15 t/an, 50 si la consommation de solvants est supérieure à 15 t/an
Métaux et composés (en mg/Nm ³)	5 (exprimé en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h

Constats :

Les résultats d'analyse sur les poussières et métaux sont conformes aux VLE. Les 2 essais des 05 et 21/02/2025 mettent en évidence des teneurs respectives en métaux de 0,118 et 0,052 mg/Nm³ et en poussières de 4,4 et 0 mg/Nm³.

Les mesures mettent en évidence les résultats en COVT suivants :

- 44,2 mg/m³ le 15/06/2024 sur cocon,
- compris entre 25,6 et 63 mg/m³ le 06/12/2024 sur la cabine de peinture,
- 348 mg/m³ le 21/02/2025 sur cocon, dépassant la VLE lors de la seule mesure réalisée,
- compris entre 16,9 et 122 mg/m³ le 14/05/2025 sur la cabine de peinture, dépassant la VLE lors de la seconde mesure,
- compris entre 11,1 et 338 mg/m³ le 14/05/2025 sur cocon, dépassant la VLE lors de la première mesure.

Les résultats relatifs aux rejets de COV présentent des non-conformités récurrentes, observées aussi bien sur la cabine de peinture (Méghall) qu'en cocon.

En lien avec les dépassements du 21/02/2025 et du 14/05/2025, l'exploitant a indiqué avoir créé des «fiches de progrès» visant à la recherche des causes et à la mise en place de plan d'action pour y remédier.

L'exploitant indique que le dépassement du 21/02/2025 est vraisemblablement induit par la configuration de l'extraction ayant engendré une vitesse de passage dans les filtres trop élevée. Le dépassement du 14/05/2025 serait lié aux conditions de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la conformité de ses rejets et de transmettre sous 3 mois les résultats de ses futurs contrôles.

En cas de nouveaux dépassements et en l'absence de plan d'action à court terme laissant présager un retour à la conformité dans des délais acceptables du respect des VLE en COV, il pourra être proposé au préfet la mise en demeure de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2022, article 2.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Les différents points de rejets font l'objet d'une surveillance selon la fréquence indiquée ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
Poussières totales	Annuelle
COV	Trimestrielle (*)
Métaux et composés	Annuelle

(*) excepté dans les périodes où il n'y aurait aucune émission de COV. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'activité susceptible d'être à l'origine d'émission de COV dans cette période.

Concernant le mégahall, tous les points de rejets en fonctionnement lors des mesures doivent faire l'objet d'une surveillance. L'exploitant devra justifier de la représentativité des mesures réalisées.

Concernant les cocons, les mesures seront réalisées au niveau du point de rejet équipé d'un conduit permettant la réalisation des mesures conformément aux normes en vigueur. L'exploitant devra justifier que les travaux réalisés lors des mesures sont représentatifs de l'activité.

Constats :

Les poussières et métaux ont été recherchés en cocon les 05/02/2025 et 21/02/2025 lors d'opérations de chaudronnerie. La prescription est donc respectée pour ces paramètres.

Les COV ont été recherchés

- les 06/12/2024 et 14/05/2025 dans le mégahall. Le mégahall dispose de plusieurs cheminées de rejets reliées à plusieurs extracteurs mais les mesures n'ont été réalisées que sur l'une d'entre elles. L'exploitant a expliqué que seules des portions de navire sont peintes et qu'il est mis en place un compartimentage de ces zones ne rendant nécessaire l'extraction que sur 1 voire 2 cheminées en simultané. Dans le cas présent, il précise que seule 1 cheminée était exploitée.
L'exploitant a par ailleurs précisé l'absence d'opération de peinture dans le mégahall au 1^{er} et 3^{ème} trimestre 2025.
- les 21/02/2025 et 14/05/2025 en cocon. L'exploitant a indiqué l'absence d'opération de peinture en cocon au 3^{ème} trimestre 2025.

La prescription est respectée pour le paramètre COV également.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des IC rappelle la nécessité de tenir à sa disposition les éléments permettant de justifier de l'absence d'activité susceptible d'être à l'origine d'émission de COV en l'absence de mesure réalisée (Registre des projets pour lesquels des opérations de peinture ont été réalisées et à quelles périodes par exemple).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2022, article 2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système de détection et d'alarme incendie dans l'ensemble des locaux ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, et la localisation des moyens de secours et des organes de coupure ;
- 6 poteaux incendie permettant de délivrer 360 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures pour une utilisation simultanée de 3 poteaux.
- 2 colonnes d'aspiration d'eau de mer permettant de délivrer 60 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures pour une utilisation simultanée des 2 colonnes.
- Une colonne humide avec coffrets incendie (tuyaux et lances), à la hauteur du pont principal des navires accueillis dans le mégahall
- Une réserve de 2 m³ d'émulseur, accessible en toute circonstance
- Des extincteurs adaptés aux risques et positionnés en nombre suffisant dans les zones à risque

Les hydrants sont situés hors zone d'effondrement des structures ou navires soit à une distance de 1,5 de la hauteur du mégahall et à l'extérieur du rayon flux thermique des 5 kw/m².

Les hydrants situés à proximité des limites de l'établissement devront être accessibles par des portillons facilement déverrouillables de type dispositif sapeurs-pompiers.

L'ensemble des moyens de protection incendie est maintenu en bon état de fonctionnement et font l'objet d'une vérification annuelle. Les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Le jour de l'inspection, ce plan a par ailleurs été observé au niveau de l'entrée donnant accès à la plateforme grande plaisance.

Le plan de localisation des moyens de secours a également été communiqué à l'inspection.

Les éléments suivants relatifs à la vérification des moyens de défense contre l'incendie ont également été communiqués l'IIC :

- les fiches de relevés de vérification de l'ensemble des poteaux incendie des chantiers navals en date du 25/11/2024 et mettant en évidence l'absence de débit ou pression non-conformes,
- l'attestation de vérification du centre de secours de La Ciotat - Ceyreste datée du 16 décembre 2024 relative au test d'opérationnalité des colonnes d'aspirations des 2 colonnes de la plateforme ATLAS et des 2 colonnes des quais 8 et 9,
- la présence d'1 m³ d'émulseur a pu être vérifié sur site lors de la visite d'inspection. Le plan de localisation des moyens incendie met en évidence un second stockage d'émulseur sur le site,
- les vérifications des extincteurs réalisées les 11 et 18/08/2025 mettent en évidence que de nombreux appareils sont à remplacer. Les devis ayant pour objectif le remplacement des équipements défectueux ainsi que 2 bons de commande ont été présentés à l'inspection. Lors de la visite, il a été confirmé par sondage que les extincteurs avaient été contrôlés récemment, compte tenu de la date d'août 2025 affichée sur les étiquettes,
- les trappes de désenfumages de la cabine de peinture ont été contrôlées le 27/08/2025. Aucune observation n'est indiquée concernant ces équipements.

Concernant la colonne humide avec coffrets incendie (tuyaux et lances) à la hauteur du pont principal des navires accueillis dans le mégahall, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'élément relatif à la vérification de cet équipement.

L'absence de vérification de cet équipement constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé la transmission des éléments permettant d'attester de la vérification de la colonne humide conformément aux référentiels en vigueur sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant

que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le chauffage des locaux à risque ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.

Constats :

Le rapport de vérification des installations électriques Q18 réalisé les 03 et 04/07/2025 met en évidence 32 observations.

Le rapport de contrôle par TIR Q19 met en évidence 4 observations.

L'exploitant a communiqué un fichier excel de suivi des correctifs Q18 et Q19. En l'absence de concordance entre les numéros des observations du rapport Q18 avec le fichier excel, l'inspection ne peut s'assurer que l'ensemble des observations ont été prises en compte, notamment les observations 10, 21, et 26 à 30 du rapport Q18.

Le fichier de suivi des correctifs rend compte que sur les 21 observations du rapport Q18, 7 ne sont pas traitées à date (indiquées « utilisable (conditions) »).

Les 4 observations du rapport Q19 ont été traitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois de la prise en compte de l'ensemble des observations du rapport Q18, et de communiquer un calendrier de remise en conformité des observations restantes à traiter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Elaboration PGS

Prescription contrôlée :

[...].

L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

[...]

Constats :

L'exploitant a communiqué son PGS pour l'exercice 2024. Celui-ci rend compte de la consommation annuelle d'une quantité de 7,44 t de solvant.

Le PGS rend compte d'inexactitudes relatives à la méthodologie de détermination de différents items :

- O1 (rejets canalisés) : la quantité de solvant est déterminée en appliquant un facteur de réponse moyen sans que ne soit appliqué de pondération fonction de la quantité de chacun des solvants effectivement employé.
- O4 (émissions non captées) : Monaco Marine détermine ce paramètre par calcul par la formule suivante :

$$O4 = I1 \text{ diffus} - O6 \text{ diffus}$$

Selon le guide d'élaboration du Plan de Gestion solvant suscité, cette sortie est en principe déduite à partir de la connaissance des autres sorties connues (cela correspond au solde du bilan, soit dans le cas présent et en l'absence de O2, O3, O7, O8, O9, on a :

$$O4 = I1 - O5 - O1 - O6$$

- O6 (solvants dans les déchets) : la quantité de solvant dans les déchets est estimée par Monaco Marine par une moyenne pondérée des concentrations en COV de l'ensemble des produits contenant des solvants appliquée à la quantité de déchets.

Selon le guide d'élaboration du Plan de Gestion solvant suscité, la teneur en solvant des déchets est estimée sur les informations fournies par le collecteur de déchets. A défaut, des analyses en COV des déchets (une ou plusieurs suivant l'homogénéité des déchets) doit permettre de faire cette estimation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les remarques de l'inspection dans les hypothèses prises pour l'estimation des différents paramètres d'entrées et sorties du PGS 2025.

Type de suites proposées : Sans suite